

ARRETE N°CIRC-2023-106
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**PARVIS DE L EGLISE SAINT JACQUES et AUTOUR DU MONUMENT AUX MORTS -
LES ACHARDS**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que la cérémonie du 8 mai doit avoir lieu sur le parvis de l'église des Achards et autour du monument aux Morts - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

**PARVIS DE L EGLISE SAINT JACQUES et AUTOUR DU MONUMENT AUX MORTS -
LES ACHARDS**

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 8 mai 2023:

- **Le stationnement sera interdit sur le parvis de l'église et autour du monument aux Morts de 8h à 15h**

**PARVIS DE L EGLISE SAINT JACQUES et AUTOUR DU MONUMENT AUX MORTS -
LES ACHARDS**

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques des Achards.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Les Achards, le 17/04/2022

Pour Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe

Lynda PRUVOST.

